Arrêté ministériel relatif à l'approbation de l'étude de zone concernant les zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés « Heuvel G1 » et « Heuvel P1 » situées dans le sous-bassin hydrographique de la Vesdre et modifiant l'arrêté ministériel du 24 novembre 2003 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés « Heuvel G1 » et « Heuvel P1 », sis sur le territoire de la commune de Baelen.

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité,

Vu le Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, et notamment les articles R.279 et R.288 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2011 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2007 déterminant les zones prioritaires en zone d'assainissement autonome et la planification de l'étude de ces zones ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 2003 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés « Heuvel G1 » et « Heuvel P1 », sis sur le territoire de la commune de Baelen ;

Vu le rapport final établi par l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des communes de la province de Liège (AIDE), organisme d'assainissement agréé, concernant l'étude de zone relative aux zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés « Heuvel G1 » et « Heuvel P1 » ;

Vu l'avis réputé favorable du collège communal de BAELEN sur le rapport d'étude de la zone prioritaire susvisée et ses conclusions ;

Vu l'avis de la Société Publique de Gestion de l'Eau rendu en date du 10 mai 2010 sur le rapport d'étude de la zone prioritaire susvisée et ses conclusions ;

Considérant que le Gouvernement a chargé la Société Publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E.) de l'élaboration de l'étude de zone conformément à l'article R.279, § 2, alinéa 3 du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau ;

Considérant que la SPGE a confié la réalisation de l'étude de zone relative aux zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés « Heuvel G1 » et « Heuvel P1 » à l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des communes de la province de Liège (AIDE), organisme d'assainissement agréé concerné ;

Considérant que l'étude de zone a été établie conformément aux prescriptions définies à l'article R.279, § 2, alinéa 3 du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau et comprenant notamment un relevé de la situation existante, une analyse de la situation existante, les solutions préconisées à la suite de l'analyse effectuée et un rapport final reprenant la synthèse de l'ensemble des éléments décrits ci-avant et la recommandation de délais pour la réalisation des équipements s'ils sont prescrits ;

Considérant que les zones de prévention éloignée et rapprochée sont situées dans le sous-bassin hydrographique de la Vesdre et sis sur le territoire de la commune de BAELEN ;

Considérant que l'épandage souterrain d'effluents domestiques, même après épuration est interdit en zone de prévention rapprochée en vertu de l'article R.166, § 1er du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau ; que les déversements et transferts d'eaux usées ou épurées ne peuvent avoir lieu que par des égouts, des conduits d'évacuation ou des caniveaux étanches ;

Considérant que selon le rapport d'étude de la zone prioritaire, le régime d'assainissement autonome à la parcelle est confirmé ;

ARRETE

Article 1er. L'étude de zone porte sur la zone située dans le sous-bassin hydrographique de la VESDRE et concerne plus spécifiquement la zone prioritaire de type « zone de prévention de captage » concernant les zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés « Heuvel G1 » et « Heuvel P1 » (code SWDE014).

Les résultats et conclusions de l'étude susvisée sont approuvés par le Ministre.

Art. 2. Outre les prescriptions minimales visées à l'article R.279, § 2 du Livre II Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, la présente étude de zone comprend :

1° la liste des parcelles bâties produisant des eaux usées situées hors zone urbanisable au plan de secteur ;
2° les conclusions de l'étude de zone.

Ces deux éléments sont annexés au présent arrêté et sont consultables au siège de l'organisme d'assainissement agréé et sur le site de la SPGE (http://www.spge.be), dans la rubrique « Etudes de zone ».

Art. 3. Les habitations considérées comme incidentes et maintenues en assainissement autonome sont équipées d'un système d'épuration individuelle pour le 30 juin 2014 au plus tard.

Les habitations déjà équipées d'un système d'épuration individuelle sont tenues de respecter les normes en vigueur.

Art. 4. Dans l'article 4 de l'arrêté ministériel du 24 novembre 2003 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés « Heuvel G1 » et « Heuvel P1 » (code SWDE014), sis sur le territoire de la commune de Baelen, les mots « dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent arrêté. » sont remplacés par les mots « pour le 30 juin 2014. ».

Art. 5. L'administration est chargée de transmettre un exemplaire du présent arrêté :

1° à l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des communes de la province de Liège (AIDE) ;
2° à la Société publique de gestion de l'eau (SPGE) ;
3° à l'administration communale de BAELEN ;
4° au titulaire de la prise d'eau.

Conformément à l'article R.279 du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, l'organisme d'assainissement agréé concerné est chargé de notifier la décision du Ministre aux propriétaires des habitations concernées dans les trente jours de sa réception.

Art. 6. Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, peut être porté devant le Conseil d'Etat contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

Le Conseil d'Etat section administration peut être saisi par requête écrite signée par l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la présente décision.

Namur, le 18 JUIN 2012

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité

Philippe HENRY

SPW
DGARNE - DEE - DOF
Pour copie conforme
M. ROFIDAL
Assistante

Annexe 1: Liste des parcelles bâties produisant des eaux usées situées hors zone urbanisable au plan de secteur.

Commune	Division	Numéro de la parcelle	Adresse de la parcelle	Nature de la parcelle	Parcelle incidente (O=oui ; N=non)	Régime d'assainissement
BAELEN	BAELEN	C 676 D	Runschen 41	Maison	o	ZAA
BAELEN	BAELEN	C 675 F	Runschen 41a	Maison	o	ZAA
BAELEN	BAELEN	C 680 G	Runschen 43	Maison	o	ZAA
BAELEN	BAELEN	C 680 H	Runschen 45	Maison	o	ZAA
BAELEN	BAELEN	C 682 G	Runschen 45a	Maison	o	ZAA
BAELEN	BAELEN	C 686 C	Runschen 47	Maison	o	ZAA
BAELEN	BAELEN	C 772 E	Runschen 50	Logis de ferme	o	ZAA
BAELEN	BAELEN	C 772 D	Runschen 52	Logis de ferme	o	ZAA
BAELEN	BAELEN	C 705 E	Route Jean XXIII	Salle des fêtes	o	ZAA

ZAA = parcelle reprise en zone d'assainissement autonome.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel relatif à l'approbation de l'étude de zone dénommée « SWDE014 » et relative aux zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés « Heuvel G1 » et « Heuvel P1 » situées dans le sous-bassin hydrographique de la Vesdre et modifiant l'arrêté ministériel du 24 novembre 2003 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés « Heuvel G1 » et « Heuvel P1 », sis sur le territoire de la commune de Baelen.

Namur, le 18 JUIN 2012

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire
et de la Mobilité

Philippe HENRY

SPW
DGARNE - DEE - DOF
Pour copie conforme
M. ROFIDAL
Assistante

Annexe 2 : Conclusions de l'étude de zone.

L'étude des zones de prévention des captages Heuvel P1 et G1 a permis de dégager une solution qui rencontre les objectifs de qualité de la zone prioritaire concernée.

Les zones de prévention rapprochée et éloignée englobent trois parties de rues du village de Baelen reprises en zone d'assainissement collectif au PASH de la Vesdre, et incluses dans le bassin technique de la station d'épuration de Wegnez.

Huit anciennes habitations et une salle de fêtes sont localisées hors zone d'habitat au plan de secteur, certaines en zone de prévention rapprochée et d'autres en zone de prévention éloignée. Conformément au règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires, ces habitations sont soumises au régime d'assainissement autonome.

Au vu des informations obtenues de la Commune de Baelen et des propriétaires, de la disposition des habitations sur le terrain et des caractéristiques du réseau hydrographique local, les huit maisons sont considérées comme incidentes sur la zone de prévention des captages. Sans connaissance de la qualité du raccordement et sans connaissance de l'état de la conduite existante, les eaux usées de la salle des fêtes sont considérées comme incidentes.

Compte tenu du caractère dispersé de l'habitat, il est logiquement proposé que les huit habitations soient maintenues en assainissement autonome.

Les effluents traités seront évacués conformément à la législation en vigueur.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel relatif à l'approbation de l'étude de zone dénommée « SWDE014 » et relative aux zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés « Heuvel G1 » et « Heuvel P1 » situées dans le sous-bassin hydrographique de la Vesdre et modifiant l'arrêté ministériel du 24 novembre 2003 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés « Heuvel G1 » et « Heuvel P1 », sis sur le territoire de la commune de Baelen.

Namur, le ...18 JUIN 2012

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire
et de la Mobilité

SPW
DGARNE - DEE - DOF
Pour copie conforme
M. ROFIDAL
Assistante

Philippe HENRY